

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-026

DU 1^{er} MARS 2001

DIOGO H. A. Innocent

1. Contentieux électoral
2. Article 5 alinéa 2 de la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin
3. Décision DCC 01-001 du 02 janvier 2001
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

La Décision DCC 01-001 du 02 janvier 2001 a déclaré conforme à la Constitution, la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2000 et promulguée le 03 janvier 2001.

Il y a, dès lors, autorité de la chose jugée et la requête tendant à incriminer à nouveau ladite loi est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 12 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 13 février 2001 sous le numéro 0817/033/ELP, Monsieur Innocent A. H. DIOGO demande à la Haute Juridiction de déclarer non conformes à la Constitution, «les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

Considérant que le requérant expose que l'article 5 alinéa 2 de la loi précitée est contraire aux principes de «liberté de pensée, de conscience,... d'opinion **et d'expression**» consacrés par l'article 23 de la Constitution et introduit «une double inégalité entre les citoyens béninois vivant à l'étranger et ceux qui résident au Bénin»;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et **juridictionnelles*** » ;

Considérant que, par Décision DCC 01-001 du 02 janvier 2001, la Cour a déclaré conforme à la Constitution, la Loi n° 2000-18 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2000 et promulguée le 03 janvier 2001 ; qu'il y a autorité de chose jugée; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Innocent A. H. DIOGO est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Innocent A. H. DIOGO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Innocent A. H. DIOGO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} avril 2001